



ÉCOLE INTERNATIONALE DE
GEMMOLOGIE DE MONACO



INSTITUT
NATIONAL
DE GEMMOLOGIE

ÉCOLE INTERNATIONALE DE GEMMOLOGIE

CONTRAT D'ETUDES 2021 - 2022

Cycle gemmologie - 1ère année - Monaco



Etat civil

Nom:

Téléphone:

Date de naissance

Code postal :

Adresse:

Ville:

Email:

Pièces à joindre au dossier

- Copie de pièce d'identité (ou titre de séjour)**
- Attestation de sécurité sociale**
- Bulletins scolaires des deux dernières années**
- Copie des derniers diplômes obtenus et relevé de notes des examens**
- CV à jour**
- Photo d'identité X1**



Modalité de règlement.

(soit 350,-€ frais d'inscription+ acompte 2 100,-€) 2 450,-€

En une fois, un versement de 6 000,-€ au 10 octobre

TOTAL: 8450,-€

En quatre fois, 4 chèques à l'ordre de l'IET à remettre au 10 octobre.
1660,-€ au 10 octobre (1500,-€ + 160,-€ frais de gestion) -

1500,-€ au 10 décembre -

1500,-€ au 10 février -

1500,-€ au 10 avril

TOTAL: 8610,-€

En dix fois, 10 chèques à l'ordre de l'IET à remettre au 10 octobre. 850,-
€ au 10 octobre (600,-€ + 250,-€ de frais de gestion) - 600,-€ au 10
novembre -

600,-€ au 10 décembre -

600,-€ au 10 janvier - 600,-

€ au 10 février 600,-€ au

10 mars - 600,-€ au 10 avril

-

600,-€ au 10 mai -

600,-€ au 10 juin -

600,-€ au 10 juillet

TOTAL: 8 700,-€

Dans le cadre d'un paiement échelonné

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance des conditions portées au verso et déclare me porter caution-solidaire de l'intégralité des frais de scolarité tels que définis au contrat.

Mention « lu et approuvé - bon pour caution solidaire »

Nom:

Prénom:

Date:

Signature et mention:

Je soussigné(e)

Déclare avoir pris connaissance des conditions portées au verso et confirme mon inscription en joignant un chèque d'un montant de 2 450,-€

Mention « Lu et approuvé »

Nom:

Prénom:

Date:

Signature et mention:

Article 1 - Inscription administrative.

Les contrats d'études et de formations sont annuels.

La date de référence du début des études et des formations délivrées dans l'établissement est, en principe, fixée le 1er septembre. La date de référence lors de stage de pré-rentrée (dit ouvrier) correspond au 1er jour du stage.

La date de référence des formations démarrant avant le 1er septembre est fixée 7 jours avant le premier jour de cours. Les apprenants doivent avoir dûment rempli et remis à l'IET les documents administratifs au plus tard le 1er septembre.

Article 2 - Affiliation à la sécurité sociale étudiants.

L'assujettissement à la Sécurité sociale est obligatoire pour les étudiants et doit être dûment justifié au plus tard le 1er septembre. Les cotisations aux caisses sociales ne sont jamais incluses dans le paiement des études.

En cas d'exonération, les étudiants doivent fournir la preuve de leur protection sociale. Elle peut être réclamée par les organismes sociaux.

Article 3 - Inscription pédagogique.

La validation des niveaux de gemmologie de 1ère année est un prérequis d'accès en 2ème année. La validation du niveau 4 de 2ème année est un prérequis pour le passage de l'examen de la FEEG. Le jury de fin d'année est souverain pour décider soit de l'ajournement définitif (avec redoublement total) soit de l'autorisation de redoubler un ou plusieurs cycles de gemmologie dans le cadre des stages de formation professionnelle. En cas d'échec à l'examen de la FEEG, l'apprenant devra s'acquitter des frais d'examen versés à la FEEG s'il souhaite se représenter.

Les signataires déclarent avoir eu connaissance, connaître le déroulement et accepter le programme des études, les procédures pédagogiques, les rythmes de formation et les modalités d'évaluation. Le programme peut comporter des cours donnés en anglais.

La présence aux cours est obligatoire. En cas d'absentéisme injustifié, l'IET peut décider de ne pas présenter l'apprenant au Jury final. L'IET n'est pas tenu d'organiser des sessions de rattrapage en cas d'absence ou d'échec aux évaluations organisées durant l'année.

Il n'est pas possible de tripler un examen après deux échecs successifs sans recommencer l'année échouée.

Tout étudiant qui bénéficie d'une convention de stage de pré-rentrée dite « stage ouvrier » est réputé définitivement inscrit. Il s'acquitte avant la date de début de stage du règlement d'un montant égal à 30 % de la totalité des frais de formation.

Article 4 - Paiement Toute formation commencée est due dans son intégralité.

Il n'existe pas de temporalité inférieure à l'année scolaire sauf en cas de résiliation du présent contrat pour cas de force majeure ou pour motif impérieux et légitime. Le paiement de la formation se fait impérativement aux dates fixées par l'IET. Le montant net des frais de formation est forfaitaire et global. Il n'est pas fonction des périodes et des temps de présence des apprenants. Les apprenants et/ou leur caution solidaire déclarent avoir pris connaissance du montant des frais de formation indiqué en recto. Les apprenants et/ou leur caution solidaire s'engagent à régler la formation forfaitaire annuelle en totalité, quels que puissent être les motifs d'interruption autres que ceux visés à l'article 7.

Article 5 - Modalités des versements.

Dans le cadre d'un paiement échelonné, une caution solidaire est obligatoire. La caution solidaire doit signer le contrat d'études et assumer l'intégralité des paiements en cas de défaillance de l'apprenant. En cas de paiement échelonné, l'ensemble des chèques est remis à l'IET au plus tard à la date de la 1ère échéance. Les chèques sont encaissés aux dates indiquées sur l'échéancier et fixées d'un accord commun. Le fractionnement des paiements ne correspond pas à un calendrier d'apprentissage. Il est instauré dans l'unique but de faciliter la trésorerie des apprenants et de leur caution solidaire. En cas de difficulté financière de l'apprenant signataire, un échéancier personnalisé pourra être instauré. L'acquittement suivra dans ce cas un calendrier modulable défini d'un commun accord par l'apprenant signataire et sa caution solidaire, et par l'IET. Il devra être établi

avant la date de référence de la rentrée. Cet échéancier doit être co-signé par l'IET, l'étudiant et sa caution solidaire. Les étudiant souscrivant un prêt bancaire de financement des études doivent impérativement en informer l'IET afin de bénéficier de délais sans frais liés au déblocage global du prêt. Dès le déblocage de leur prêt, ils recevront une attestation de paiement global destinée à leur banque.

Article 6 - Frais de gestion - Intérêts de retard - Clause pénale.

Des frais de gestion liés aux retards de paiement seront facturés à tout apprenant ou à sa caution solidaire réglant hors délais ses études. Ils s'élèvent forfaitairement à 20,-€ par courrier de relance, à 50,-€ par lettre recommandée et à 100,-€ lors de la mise en demeure.

Clause pénale, frais de recouvrement: après mise en demeure de régularisation restée sans effet pour tout ou partie, il sera dû en sus du principal et de l'intérêt de retard, une clause pénale de 15% des sommes restants dues, sans préjudice des frais inhérents à un éventuel recouvrement par voie judiciaire. A défaut de régularisation, l'IET saisira un service contentieux dont les frais seront facturés à l'apprenant et/ou sa caution solidaire.

Article 7 - Rupture de l'inscription administrative avant la rentrée.

Rétractation; Tout apprenant dispose d'un délai de rétractation de 10 jours francs à compter de la date de signature par lui du présent contrat, sous réserve que la signature du contrat soit antérieure à trois semaines de l'ouverture des programmes. A l'expiration du délai de rétractation ou dans le délai de trois semaines avant l'ouverture des programmes, l'inscription sera considérée comme définitive et l'annulation sera considérée

comme un désistement (art 7.b.ii) et non pas de rétractation. Remboursement des sommes versées: en totalité déduction faite d'un forfait de 160,-€ correspondant au traitement de la candidature. Le remboursement est effectué exclusivement par virement bancaire dans les trente jours (Juillet et août exclus) suivant la date à laquelle le droit de rétractation a été exercé, sous réserve de la communication dans les délais d'un R.I.B.

Désistement; Le désistement de l'apprenant inscrit entraîne le remboursement des sommes versées déduction faite des trois sommes suivantes

: Droits d'inscription + acompte figurant sur le contrat au recto + forfait de traitement de la candidature de 160,-€ Ce remboursement est conditionné par la réception d'une lettre recommandée émise et signée exclusivement par l'étudiant avec avis de réception, dûment contresignée de l'IET dans un délai de trois semaines avant la date de référence (art. 1) A moins de trois semaines de la rentrée, le désistement n'octroie aucun droit à remboursement des sommes versées. Les remboursements seront effectués exclusivement par virement bancaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de remboursement sous réserve de la production d'un RIB.

Article 8 - Engagements réciproques.

Les apprenants s'engagent à respecter les dispositions du règlement intérieur et de sécurité qui est affiché dans les locaux. Le port de la blouse est obligatoire pour les TP. A défaut, ils encourent des sanctions pouvant aller jusqu'à une décision d'exclusion. La présentation à l'examen TOEIC est prise en charge par l'IET une seule et unique fois lors de la dernière année du cursus certifiant et dans la mesure où l'étudiant aura acquis un score minimum de 700 points au TOEIC blanc de l'année en cours. Si l'étudiant décide de se présenter sans le concours de l'IET à un examen TOEIC ou de la FEEG, extérieur à l'IET, il s'acquittera des frais afférents. La présentation au TOEIC blanc est conditionnée par un certain nombre d'heures de cours, aucun recours n'est possible en cours d'année. L'inscription à l'IET est indépendante des inscriptions éventuelles auprès des organismes labellisateurs internationaux. L'IET peut librement décider du choix de l'organisme.